

DÉBATS : A l'audience publique tenue le 11 Juin 2019, Madame Marie-Bénédicte JACQUET, Présidente de la 1^{ère} chambre civile indique que l'affaire est mise en délibéré au 17 Septembre 2019.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame JACQUET, Vice-Présidente
Madame LAURENT, Vice-Présidente
Madame MASQUART, Vice-Présidente

GREFFIER :

Mme COMTE

EXPOSE DU LITIGE :

L'association des Forces Armées Réunies, ci-après l'AFAR, est propriétaire d'une publication dénommée « ARMEE MEDIA » dont le rédacteur en chef est M. Paul MORRA, lieutenant de gendarmerie active, l'équipe éditoriale étant composée de son président, M. Paul MORRA et de M. Gérard GUEDON, adjudant-chef de gendarmerie.

ARMEE MEDIA a publié sur internet sur le site ARMEE MEDIA, à deux reprises les 29 septembre et 2 octobre 2017 un article, intitulé « *un colonel commandant de section de recherches mis en cause pour violences psychologiques et harcèlement moral au travail, ... un colonel commandant de section de recherches mis en cause pour violences psychologiques et harcèlement moral au travail, l'AFAR vous dévoile ce que les médias ne vous diront pas. Rien ne sera tu et tout sera dit.*

Un officier supérieur de grade de colonel COLLORIG Laurent ancien commandant de la SR de la gendarmerie de l'air... », en publiant la photographie de M. Laurent COLLORIG, colonel.

L'article en caractère gras, mentionne :

« Un tyran de plus qui a confondu obéissance et soumission, se sentant investi de droit divin... il y a des prédateurs, des tortionnaires et des pervers narcissiques qui se nourrissent de leurs victimes pour les écraser coûte que coûte au mépris de la déontologie militaire, des règlements et de la religion du Droit...

Comme quoi, la perversité gagne tous les milieux, même les personnes doctes et particulièrement cultivées...

L'AFAR détient toutes les preuves de ce que nous avançons.

Si une personne s'estimait lésée à tort, qu'elle porte plainte en diffamation, nous produirons alors nos preuves et nous mettrons à la disposition de la Justice ».

Cet article était fondé sur une alerte lancée par le père de M. Gérard GUEDON sur la plate-forme "Stop Discrì", une enquête administrative a été ouverte pour des faits de harcèlement moral à l'encontre de M. Laurent COLLORIG, son supérieur hiérarchique à la section de recherche de la gendarmerie de l'air de Vélizy-Villacoublay (78).

M. Gérard GUEDON et M. Paul MORRA ont donné à deux reprises une interview dans une chronique vidéo intitulée « armée française, le grand malaise », épisodes 1 et 2, par Jacky MOIFFO de GFM TV +.

Par actes d'huissier du 27 décembre 2017, M. Laurent COLLORIG a assigné devant le tribunal de grande instance de Versailles M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR en paiement de dommages intérêts pour dénonciation malveillante et violation de la présomption d'innocence.

Selon les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 22 février 2019, **M. Laurent COLLORIG** forme les demandes suivantes :

- *Constater le désistement d'instance de, (sic)*
- *Laisser à la charge de Monsieur Laurent COLLORIG les dépens*
- *Laisser à la charge de chaque partie les frais irrépétibles.*
- *A titre subsidiaire, réduire à de plus justes proportions la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.*

Par conclusions signifiées par voie électronique le 12 mars 2019, **M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR** demandent au tribunal de :

Vu les arrêts n° 06-14.184 et n° 06-15.454 rendus par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 juin 2007,

Vu le principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu l'article 9 du Code civil,

A titre principal :

- *PRENDRE ACTE de ce que les défendeurs refusent le désistement de Monsieur Laurent COLLORIG*
- *DECLARER nulle l'assignation délivrée par Monsieur Laurent COLLORIG à l'encontre de l'AFAR, de MM. MORRA et GUEDON le 27 décembre 2017 ;*
- *EN TIRER toutes conséquences que de droit tant sur la forme que sur le fond.*

A titre subsidiaire :

Statuer au fond, et

- *DECLARER irrecevables et en toutes hypothèses mal fondées les demandes de Monsieur Laurent COLLORIG ;*

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur Laurent COLLORIG de l'ensemble de ses demandes ;

- Le CONDAMNER également à payer à l'AFAR, Monsieur Paul MORRA et Monsieur Gérard GUEDON, la somme de 5.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de la première instance.

- DIRE qu'ils pourront être directement recouvrés par Maître Julie GOURION, Avocat au Barreau de Versailles, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

- ORDONNER la publication du dispositif de la décision à venir dans un quotidien national, à la charge de Monsieur COLLORIG, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 avril 2019.

Le tribunal renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions susvisées pour l'exposé intégral des moyens et prétentions des parties.

MOTIFS

Sur le désistement :

M. Laurent COLLORIG se désiste de sa demande au vu de l'irrégularité de la procédure diligentée par son avocat précédent.

En réponse, les défendeurs s'opposent au désistement de M. Laurent COLLORIG.

Ils exposent que ce dernier les avait déjà assigné en référé puis qu'il s'était désisté ; que le demandeur bénéficie de la protection fonctionnelle alors qu'eux-mêmes doivent financer des procédures longues et coûteuses. Ils ajoutent qu'ils sont dans un état d'épuisement psychologique profond et que M. Laurent COLLORIG sait que ses procédures sont dépourvues de tout fondement.

Ils précisent qu'ils souhaitent débattre du fond de l'instance.

En vertu de l'article 394 du code civil, *le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.*

L'article 395 du même code ajoute que *ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.*

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

L'article 396 du code de procédure civile dispose également que *le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

En l'espèce, ce n'est qu'après des conclusions de la part des défendeurs que M. Laurent COLLORIG a décidé de se désister de sa demande d'instance, ne préjugant ainsi pas d'une nouvelle instance aux mêmes fins en l'absence d'un désistement d'action.

En outre, M. Laurent COLLORIG avait précédemment assigné les défendeurs en référé au sujet des mêmes articles journalistiques. Il s'était désisté de sa demande d'instance et les défendeurs avaient accepté ce désistement. Les défendeurs avaient accepté ce désistement après avoir déjà soulevé la nullité de l'assignation au vu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

M. Laurent COLLORIG a néanmoins assigné au fond les défendeurs en modifiant légèrement sa demande, sans viser la loi du 29 juillet 1881, malgré des conclusions antérieurement prises en défense.

Ses explications sur ce désistement ne sont pas clairement exposées. Il conclut ainsi :

« Au regard des conditions dans lesquelles l'instance a été engagée par le précédent conseil de Monsieur Laurent COLLORIG, et du risque existant que celle-ci ne permette pas au demandeur d'obtenir la condamnation des défendeurs, Monsieur Laurent COLLORIG entend se désister de son instance. » Il développe beaucoup plus ses moyens pour s'opposer à la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi, compte tenu de l'incertitude sur la volonté de M. Laurent COLLORIG de diligenter une nouvelle demande aux mêmes fins, les défendeurs justifient d'un motif légitime pour s'opposer au désistement. Il y a donc lieu de rejeter sa demande de désistement.

Sur la nullité de l'assignation :

M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR exposent que les deux articles visés par M. Laurent COLLORIG dans l'assignation ont déjà fait l'objet de deux assignations devant le juge des référés qui visaient des injures et diffamations envers un particulier au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ; que la délivrance postérieure d'une assignation au fond visant les mêmes faits mais se fondant uniquement sur l'atteinte à la présomption d'innocence et à l'atteinte au respect de la vie privée traduit la volonté d'éviter la rigueur de la procédure relative aux infractions de la presse et notamment les prescriptions de l'article 53 ; qu'il s'agit d'un détournement de procédure caractérisé alors qu'ils invoquaient l'irrespect de la procédure en référé.

Ils demandent donc la nullité de l'assignation initiale.

M. Laurent COLLORIG n'a pas conclu sur ce point mais a invoqué les risques de ne pas obtenir la condamnation des défendeurs.

Aux termes de l'article 9 du code civil, *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

L'article 9-1 du même code dispose que *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.*

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

M. Laurent COLLORIG avait antérieurement assigné en référé les défendeurs sur la base d'articles du journal édité par l'AFAR et écrits par M. Paul MORRA et de vidéos de M. Gérard GUEDON et de M. Paul MORRA.

L'assignation vise également les articles 35 ter et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881. M. Laurent COLLORIG demande donc l'application de la loi du 29 juillet 1881 pour tirer toutes conséquences de l'atteinte à sa vie privée et à la présomption de son innocence.

Néanmoins, l'article 53 de la loi susvisée dispose que : *La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.*

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

En l'espèce, M. Laurent COLLORIG ne justifie pas avoir respecté les règles de droit nécessaires à la validité de la procédure, le procureur de la République n'étant notamment pas dans l'instance.

En conséquence, il convient de constater la nullité de l'assignation de M. Laurent COLLORIG.

Sur le surplus des demandes :

Sur la demande de publication du dispositif de la publication :

Les défendeurs demandent la publication du dispositif de la décision à venir dans un quotidien national, à la charge de Monsieur COLLORIG, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

De son côté, M. Laurent COLLORIG s'y oppose, estimant que cette demande est particulièrement malveillante et disproportionnée par rapport au préjudice subi et

caractérise une volonté de nuire, s'agissant d'un litige entre personnes privées qui n'ont aucune notoriété sur le plan national.

Les défendeurs n'ont pas exposé les raisons pour lesquelles une telle publication serait nécessaire.

En outre, la publication d'une décision de rejet d'un désistement et d'une nullité de procédure ne serait pas d'une grande utilité pour un profane et ne saurait qu'aviver un contentieux entre les parties.

Il y a lieu de rejeter une telle demande.

Sur les dépens :

M. Laurent COLLORIG, qui succombe, supportera la charge des dépens en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Sur l'article 700 :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il y a lieu de condamner M. Laurent COLLORIG à payer à M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

- Rejette la demande de désistement d'instance de M. Laurent COLLORIG,
- Constate la nullité de l'assignation du 27 décembre 2017 délivrée par M. Laurent COLLORIG à M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR,
- Condamne M. Laurent COLLORIG aux dépens qui pourront être recouvrés directement par Julien GOURION, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- Condamne M. Laurent COLLORIG à payer à M. Gérard GUEDON, M. Paul MORRA et l'AFAR la somme de 1.500 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 SEPTEMBRE 2019 par Madame JACQUET, Vice-Présidente, assistée de Mme COMTE, greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Me Mandine BLONDIN
Me Julie GOURION